

COUR DE JUSTICE

**ORDONNANCE DE LA  
CHAMBRE D'ACCUSATION**

Réf : P/\_\_\_\_\_

OCA/251/00

statuant sur le recours déposé par

**L\_\_\_\_\_**, **L\_\_\_\_\_**, **L\_\_\_\_\_**, **M\_\_\_\_\_ SA, M**  
**\_\_\_\_\_ SA, M\_\_\_\_\_**, recourantes, comparant toutes  
par Me \_\_\_\_\_, avocat, en l'étude duquel elles font  
élection de domicile,

contre

la décision du juge d'instruction prise le 2  
mai 2000

Intimés : **A\_\_\_\_\_**, **A\_\_\_\_\_**, **G\_\_\_\_\_**, comparant  
par Me \_\_\_\_\_, avocat, en l'étude duquel ils font  
élection de domicile,

**R\_\_\_\_\_**, comparant par Me \_\_\_\_\_, avocate, en  
l'étude de laquelle il fait élection de domicile,

**W\_\_\_\_\_**, comparant par Me \_\_\_\_\_, avocat, en  
l'étude duquel il fait élection de domicile,

**R\_\_\_\_\_**, domiciliée \_\_\_\_\_,

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL** de la République et  
canton de Genève, en son Parquet, Palais de  
justice, place du Bourg-de-Four à Genève.

**- EN FAIT -**

A. Par acte déposé le 15 mai 2000 au greffe de la Chambre d'accusation, les sociétés L\_\_\_\_\_, L\_\_\_\_\_, L\_\_\_\_\_, M\_\_\_\_\_, M \_\_\_\_\_ SA et M \_\_\_\_\_ SA en liquidation (ci-après L\_\_\_\_\_ et autres, respectivement les recourantes), recourent contre une décision rendue le 2 mai 2000, qu'elles ont reçue le 4, par laquelle le juge d'instruction leur refuse la qualité de partie civile dans le cadre de la présente procédure, ouverte pour escroquerie, gestion déloyale et faux dans les titres, à l'encontre de sept mis en cause, actuellement inculpés, et par laquelle le juge d'instruction refuse également aux recourantes la faculté de se faire représenter par un certain M\_\_\_\_\_.

B. Les éléments suivants ressortent de la procédure:

a. Le 23 juin 1993, la société H\_\_\_\_\_ (ci-après H\_\_\_\_\_), ainsi que les sociétés présentement recourantes ont déposé plainte, avec constitution de partie civile, pour escroquerie, gestion déloyale et faux dans les titres en exposant avoir été conduites, grâce à un stratagème astucieux, à acquérir, grâce à un prêt de l'A\_\_\_\_\_, l'hôtel O\_\_\_\_\_, sis à Londres, pour un prix excédant de plus de cinq millions de livres sterling sa valeur réelle. Les agissements déloyaux dénoncés étaient imputables à des personnes physiques qui avaient toutes été des organes ou des mandataires de l'une ou l'autre des sociétés plaignantes.

Plus précisément, il ressort en substance de l'exposé des plaignantes que l'achat de l'hôtel O\_\_\_\_\_ s'est effectué en 1990; selon le contrat l'acheteur était H\_\_\_\_\_, société antillaise, et le vendeur était une société A\_\_\_\_\_, sise à Londres; A\_\_\_\_\_ avait elle-même acquis cet hôtel le jour-même, à un prix inférieur de 5.1 millions de livres sterling.

b. Le juge d'instruction a procédé, entre septembre 1998 et décembre 1999 à l'inculpation, pour escroquerie commise dans le contexte susmentionné, successivement d' R\_\_\_\_\_ et de A\_\_\_\_\_, en leur qualité d'employés de M \_\_\_\_\_, puis de A\_\_\_\_\_, de G\_\_\_\_\_, de R\_\_\_\_\_ et de W\_\_\_\_\_, en leur qualité d'intermédiaires, intervenus entre le vendeur et

l'acheteur de l'hôtel.

c. Le juge d'instruction a admis, depuis le 7 novembre 1996, que les sociétés présentement recourantes, qui se présentent comme les bailleresses de fond dans le cadre de l'opération litigieuse, et comme les actionnaires directes ou indirectes de H\_\_\_\_\_, soient représentées par M\_\_\_\_\_; ce dernier a été qualifié sur les procès-verbaux de "représentant direct ou indirect des actionnaires des parties civiles".

En date du 11 février 2000, les inculpés W\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_ contestèrent cette qualité, exposant que M\_\_\_\_\_ n'avait pas justifié de ses pouvoirs, de même qu'ils contestèrent la qualité de parties civiles des sociétés recourantes. Selon l'inculpé R\_\_\_\_\_, M\_\_\_\_\_ serait même pénalement impliqué pour avoir falsifié des documents, dans le contexte de la présente affaire.

d. Par ordonnance du 2 mai 2000, le juge d'instruction a admis la qualité de partie civile d'H\_\_\_\_\_, mais a refusé cette qualité aux autres sociétés plaignantes; selon ce magistrat, H\_\_\_\_\_ subissait un dommage direct à concurrence de plus de trois millions de livres sterling, à la suite de l'opération dénoncée, mais les autres sociétés - qui étaient directement ou indirectement les actionnaires d'H\_\_\_\_\_ - étaient indirectement lésées et ne revêtaient pas cette qualité; la jurisprudence imposait en effet l'existence d'un dommage direct. Le juge d'instruction refusa par ailleurs à M\_\_\_\_\_ le droit de représenter lesdites sociétés dans le cadre de la présente procédure.

C. A l'appui de leur recours contre cette décision, L\_\_\_\_\_ et autres soutiennent en substance que, si H\_\_\_\_\_ subit un dommage, il en va nécessairement de même de son actionnaire direct unique, la société L\_\_\_\_\_, ainsi que de toutes les autres appelantes, vu les liens étroits existant entre elles : L\_\_\_\_\_ en effet est elle-même détenue par M\_\_\_\_\_, entité à laquelle appartiennent toutes les recourantes. Les recourantes invoquent une décision de la Chambre d'accusation qui, selon elles, avait été rendue dans un contexte similaire, et qui admettait la qualité de partie civile de l'actionnaire, dans une procédure dirigée contre un ancien administrateur de la société, notamment pour escroquerie (OCA 226 du 20 septembre 1996).

Les recourantes indiquent aussi que M\_\_\_\_\_ possède des pouvoirs émanant en particulier de M\_\_\_\_\_ et de M \_\_\_\_\_, ce qui l'autorise à représenter en procédure les sociétés recourantes.

D. Dans ses observations en réponse au recours, le juge d'instruction a déclaré persister dans les termes de son ordonnance; seule H\_\_\_\_\_ subissait, éventuellement, un dommage direct; ce dommage avait été assumé par la banque anglaise qui avait prêté les fonds, et qui n'avait pu finalement en récupérer qu'un tiers environ.

Le Parquet s'en est rapporté à l'appréciation de la Chambre d'accusation sur les mérites du recours.

W\_\_\_\_\_ et R\_\_\_\_\_ ont conclu au déboutement des recourantes.

E. A l'audience du 30 août 2000, le conseil des recourantes, seul à plaider, a persisté dans les conclusions du recours. Ces dernières avaient rendu suffisamment vraisemblable à ce stade de la procédure qu'elles subissaient un dommage direct, en relation de causalité avec les agissements dénoncés.

A l'issue de l'audience, la cause a été gardée à juger.

**- EN DROIT -**

1. Le recours respecte la forme et le délai prescrits par l'article 192 CPP; il concerne une décision sujette à recours et émane de sociétés qui sont plaignantes et qui prétendent à la qualité de parties civiles. La personne qui prétend avoir la qualité de partie civile peut recourir à la Chambre d'accusation contre le refus du juge d'instruction de lui reconnaître cette qualité (SJ 1986 p. 468 No 1.7 et p.488 No 7.6; cf. aussi **Poncet** , Le nouveau Code de procédure pénale genevois annoté, 1978, ad art. 25 p. 105). Le recours est ainsi recevable.

Même si les recourantes ont été admises à participer jusqu'ici à la procédure, l'objection soulevée par les inculpés n'est pas tardive, la

qualité de partie civile pouvant en effet être réexaminée en tout état de cause.

2. Seule peut se constituer partie civile la personne physique ou morale qui subit un dommage actuel, direct et personnel en rapport de causalité adéquate avec l'infraction poursuivie. L'exigence d'un dommage direct exclut les tiers qui ne sont qu'indirectement touchés (par contrecoup) par un acte punissable (notamment les cessionnaires, les actionnaires, les personnes subrogées ex lege ou ex contractu). L'existence d'un intérêt actuel et pratique à agir est une condition préalable à la recevabilité de tout recours; il s'agit d'un principe général de procédure (en matière civile: SJ 1993 p.201 c.2; en matière de droit public: ATF 118 Ia 490 c.1a; ATF 116 II 729 c.6 et les références citées; SJ 1985 p.110 c.2a; en matière de recours administratif ou de droit administratif ATF 111 Ib 185 c.2; en matière de pourvoi en nullité: SJ 1994 p.429 c.2c) applicable aussi devant la Chambre d'accusation (OCA 224 du 20 septembre 1996). Il convient enfin de ne pas perdre de vue que le but ultime de l'institution de partie civile est de permettre au lésé d'engager l'action civile, déjà dans le procès pénal; or, l'action civile vise à la réparation d'un préjudice (SJ 1990 p. 424 no 4.4). La procédure pénale en elle-même est prioritairement destinée à l'exercice de l'action publique et subsidiairement seulement à la protection des intérêts privés (SJ 1986 p. 467 no 1.4).

En application de ces principes, la qualité de partie civile a, par exemple, été refusée, dans le cadre d'une procédure pour banqueroute simple, à l'actionnaire ayant perdu l'investissement fait dans une société anonyme, car son dommage était indirect (OCA 235 du 27 septembre 1996).

3. Cette qualité doit être également refusée en l'espèce, en ce qui concerne les sociétés recourantes, actionnaires directes, ou indirectes, de la société H\_\_\_\_\_, et se disant bailleresses de fonds, parce qu'elles ne subissent, le cas échéant, qu'un dommage indirect, du fait des agissements des inculpés.

Il a certes été statué - comme le relèvent les recourantes - que des actionnaires étaient habilités à se constituer partie civile, dans le cadre d'une procédure dirigée contre un ancien administrateur de la

société, notamment pour escroquerie, parce que ces actionnaires possédaient la faculté d'agir contre les organes de la société avant le prononcé de la faillite; la décision concernée rappelait à ce sujet qu'à teneur de l'art. 756 al.1 CO, la société et chaque actionnaire avaient le droit, hors faillite, d'intenter action contre le ou les organes responsables, en réclamant le paiement de dommages et intérêts en faveur de la société. Selon l'art. 754 CO, cette responsabilité était fondée sur les manquements à leurs devoirs procédant d'une faute commise dans leur gestion, s'agissant de sanctionner un acte contraire au droit (Rechtswidrigkeit), qui a sa source dans un devoir objectif de diligence (cf. Böckli , op. cit., Nos 1971 et 1973). La solution prévue par l'art. 756 al. 1 CO prenait en considération le fait qu'il fallait donner aux actionnaires la faculté de procéder, en cas d'inaction de la direction de la société, ce qui permettait de résoudre le conflit d'intérêts qui se poserait si seule la société bénéficiait de la légitimation active (Böckli , op. cit., No 2006). (OCA 226 du 20 septembre 1996).

L'état de fait qui a conduit à cette décision diffère notablement de la présente espèce; en admettant tout d'abord que les recourantes soient effectivement intervenues dans la transaction litigieuse comme baillereses de fonds, et en admettant encore - ce qui n'est même pas prétendu et que rien dans la procédure ne permet d'admettre - que le statut juridique d'H\_\_\_\_\_, société antillaise, comporte des dispositions de droit civil analogues à celles du code suisse des obligations, ci-dessus mentionnées, ceci ne justifierait pas encore que les actionnaires de cette société, voire ses bailleurs de fonds, agissent à ses côtés dans la présente procédure, puisqu'elle y intervient déjà elle-même, comme seule acheteuse, directement lésée. L'inaction qu'il s'agissait de combler, dans l'hypothèse mentionnée au paragraphe précédent, n'existe donc pas ici.

Par conséquent, c'est à juste titre que le juge d'instruction, se fondant sur la jurisprudence topique, a écarté la constitution de partie civile des recourantes, et partant, la possibilité pour elles de se faire représenter aux audiences, en tant que parties civiles, par M\_\_\_\_\_.

4. L'ordonnance entreprise doit ainsi être confirmée, et les recourantes déboutées de toutes leurs conclusions.

P a r c e s m o t i f s ,

l a C h a m b r e d ' a c c u s a t i o n :

**A la forme** :

Reçoit le recours interjeté par L\_\_\_\_\_, L\_\_\_\_\_, L\_\_\_\_\_,  
M\_\_\_\_\_, M \_\_\_\_\_ SA et M \_\_\_\_\_ SA en liquidation contre l'ordonnance  
rendue le 2 mai 2000 par le juge d'instruction dans la procédure P/\_\_\_\_\_.

**Au fond** :

Le rejette et confirme la décision précitée.

**Siégeant** :